

LA COUR DE JUSTICE BENELUX,

CHAMBRE DU "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

Dans l'affaire B 2001/1– Guy Moreau / Union économique Benelux

1. Vu la requête introductive reçue le 28 août 2001 au greffe de la Cour, ainsi que le mémoire en réponse de la partie défenderesse, déposé le 8 novembre 2001 ;

2. Attendu que le requérant demande à la Cour
 - a. annuler la décision du Collège des Secrétaires généraux du 21 septembre 2000, référence CSG (2000) RC 15, qui accorde à Monsieur Charlier la promotion au poste d'administrateur principal adjoint avec effet au 1^{er} octobre 2000, telle que cette décision a été communiquée par une Note au personnel du 2 octobre 2000, référence INT (2000) 60 ;

 - b. déterminant les rapports de droit entre les parties et leurs conséquences en exécution de l'article 28 du Protocole additionnel, condamner la défenderesse à rétablir le requérant dans ses droits et à lui accorder en équité un traitement égal à celui d'administrateur principal adjoint à partir du 1^{er} octobre 2000, date de la promotion de Monsieur Charlier, à titre de compensation pour le préjudice subi, étant entendu que les arriérés doivent être majorés des intérêts légaux en vigueur en Belgique depuis le 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la date du paiement effectif ;

 - c. condamner la défenderesse aux dépens et notamment aux frais de défense exposés devant la Cour ;

3. Attendu que les parties ont exposé leurs moyens oralement à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 18 mars 2002, le requérant par Maître Alexandre Ruttiens, la défenderesse par Maître Louis Derwa, tous deux avocats au barreau de Bruxelles ; que chacune des parties a déposé une note de plaidoirie ;

4. que Monsieur l'avocat général N. Edon a donné des conclusions écrites le 30 août 2002 ;

QUANT AUX FAITS :

5. Attendu que les faits de la cause peuvent être relatés comme suit :

5.1. Un poste de chef de division du Secrétariat général étant devenu vacant et un appel aux candidats ayant été fait, le requérant, administrateur I du Secrétariat général, a fait acte de candidature en même temps que deux autres fonctionnaires, Messieurs Abts et Charlier.

5.2. Après avoir entendu les trois candidats, le Collège des Secrétaires généraux a choisi, le 21 septembre 2000, de nommer Monsieur Abts et de lui accorder une promotion au grade d'administrateur principal.

5.3. Constatant qu'à la suite de cette promotion un poste d'administrateur principal adjoint était devenu vacant, le Collège a décidé le même jour d'accorder une promotion à ce grade à Monsieur Charlier à partir du 1^{er} octobre 2000.

5.4. Le 5 octobre 2000, le requérant a adressé au Secrétaire général une lettre formant un recours interne dans les termes suivants : "dans le cadre (de la promotion de Monsieur Charlier) mes droits ont été ignorés, j'introduis un recours interne en vue de me voir accorder un traitement égal à celui d'administrateur principal adjoint et ce à partir du 1^{er} octobre 2000, date de la promotion de Monsieur Charlier, le tout à titre de rétablissement dans mes droits".

5.5. Le 4 mai 2001, la Commission consultative a rendu un avis sur ce recours interne, constatant que le requérant "n'a (...) pas demandé à la Commission de recommander l'invalidation de la désignation de Monsieur Charlier et le lancement d'un nouvel appel aux candidats mais de recommander de lui allouer un traitement égal à celui de Monsieur Charlier" et estimant "qu'il n'entre pas dans [sa] compétence de se prononcer sur une telle demande de réparation du préjudice". Cet avis a été notifié aux parties le 8 mai 2001.

5.6. L'Autorité n'ayant pas pris de décision sur le recours interne dans le délai de trois mois prévu à l'article 11 du Protocole additionnel du 29 avril 1969 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, elle est censée avoir pris une décision de rejet.

5.7. Le recours juridictionnel est dirigé contre cette décision. Il invoque la violation du droit écrit et des formes substantielles prescrites à peine de nullité, la violation des principes généraux du droit et de bonne administration, plus particulièrement la violation :

- a. des règles formelles qui président à l'octroi des promotions ;
- b. des principes généraux de bonne administration et en particulier des principes suivants :
 - audi alteram partem, patere legem quam ipse fecisti et légitime confiance ;
 - l'obligation de motivation telle qu'elle est consacrée par la loi belge du 29 septembre (lire : juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - la nécessaire primauté de l'ancienneté à égalité de grade en vue de l'octroi d'une promotion, telle qu'elle est consacrée en droit belge à l'article 63 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ;

QUANT A LA RECEVABILITE :

6. Attendu que le recours juridictionnel est régulier en la forme et qu'il a été introduit dans le délai prescrit ;

7. Attendu qu'il résulte de l'article 7 du Protocole additionnel du 29 avril 1969 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux que le recours juridictionnel formé par une personne visée à l'article 3, b) ou c) du protocole ne peut contenir des demandes différentes de celles qui ont fait l'objet du recours interne et qu'il ne peut avoir une portée plus étendue ;

8. Attendu que dans son recours interne le requérant s'est borné à demander qu'il lui soit octroyé un traitement égal à celui d'administrateur principal adjoint ;

9. qu'en tant qu'il poursuit l'annulation de la décision du 21 septembre 2000 le recours juridictionnel est irrecevable ;

10. Attendu que, pour le surplus, la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" ne peut déterminer elle-même les rapports juridiques entre les parties, en application de l'article 28 du Protocole additionnel, que si elle a annulé la décision attaquée ;

11. que, la demande d'annulation étant déclarée irrecevable, la demande tendant à voir déterminer les rapports juridiques entre les parties est également irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le recours ;

Constate qu'il n'y a pas de dépens.

Ainsi jugé par Messieurs R. Gretsch, président de la Chambre et premier vice-président de la Cour, P. Marchal, président suppléant de la Chambre et second vice-président de la Cour et W.J.M. Davids, membre de la Chambre et président de la Cour,

et prononcé à l'audience publique du 28 avril 2003, à Bruxelles, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs J. du Jardin, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

(s.) C. DEJONGE

(s.) P. MARCHAL